Avenant de révision au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO)

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société MODIS, SAS au capital de 10 495 935 euros dont le siège social est situé 2, rue Henri Legay – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au RCS de Lyon sous le n°353 150 261, représentée par Laurent GRACIANI, Directeur Général

Dénommée ci-après l'Entreprise

D'une part,

Et,

Les organisations syndicales représentatives, dument représentées par leur délégué syndical,

- L'organisation syndicale CFTC, représentée par Vincent LOZE, en qualité de délégué syndical;
- L'organisation syndicale CFE-CGC, représentée par Abdeslam OUILI, en qualité de délégué syndical;
- L'organisation syndicale CGT, représentée par Sophie BASINI, en qualité de délégué syndical ;

D'autre part,

Préambule:

Un accord mettant en place le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) au sein de l'Entreprise a été conclu le 25 octobre 2012.

La Direction s'est rapprochée et les organisations syndicales représentatives, lors des Négociations Annuelles Obligatoires s'étant achevées en décembre 2018, ont convenu de mettre en place un abondement de la passerelle CET vers PERCO.

C'est ainsi que la Direction a rencontré les organisations syndicales représentatives le 10 Janvier 2019 ainsi que le 25 janvier 2019.

Dans ce cadre, il a été conclu le présent avenant, dont les dispositions viennent compléter l'accord en date du 25 octobre 2012, et ayant pour objet :

- Mettre à jour le Plan des dispositions légales et réglementaires et notamment celles issues de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (ci-après dénommée la « Loi »), notamment les dispositions relatives :
 - O Au mécanisme de gestion pilotée et aux supports d'investissement y afférents,
 - Aux modalités d'affectation par défaut des sommes versées au PERCO,

1 g

- Prévoir l'abondement de la passerelle CET-PERCO,
- Modifier les supports d'investissement proposés en Gestion Libre,
- Modifier en conséquence les dispositions relatives aux conseils de surveillance.

Les autres dispositions restent identiques.

Afin de clarifier, les paragraphes modifiés apparaissent en bleu dans le document.

Ces dispositions sont les suivantes :

1. L'article 1 : est inchangé

2. L'article 2 « Alimentation » :

Le plan est alimenté par les versements ci-après :

Versements volontaires des épargnants : aucune périodicité n'est imposée aux versements volontaires.

Plafond des versements volontaires :

Le montant total des versements volontaires effectués annuellement par chaque épargnant dans l'ensemble des plans d'épargne salariale qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente s'il est un dirigeant autorisé à adhérer au plan conformément à l'article 1 ci-avant, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

Et

 Versements effectués par l'entreprise, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie des leurs primes d'intéressement, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.

Conformément aux articles L 3315-2 et L 3315-3 du code du travail, les primes d'intéressements versés au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. (¹)

Les anciens salariés de l'entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'entreprise.

2 Po

¹ Les primes d'intéressement versées aux exploitants individuels, aux gérants associés de sociétés de personnes et assimilés n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôts sur les sociétés, ainsi qu'aux conjoints collaborateurs ou associés exonérés d'impôt sur le revenu, sans condition d'affectation.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 6 ci-après.

Et

 Versements par l'entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, déduction faite de la CSG et de la CRDS au titre des revenus d'activité.

Les anciens salariés de l'entreprise peuvent affecter tout ou partie de leur participation afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de la participation intervient après leur départ de l'entreprise.

Ces sommes sont indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 6 ci- après.

Et

Versement complémentaire (abondement) de l'entreprise tel que défini à l'article 3 ciaprès.

Et

- Transfert des sommes détenues par l'épargnant dans le cadre d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale, qu'il y ait ou non rupture du contrat de travail.

Les sommes transférées sur ce plan ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart mentionné à l'article L.3332-10 du Code du travail.

Les sommes qui ont bénéficié d'un abondement majoré ne peuvent être transférées sur le plan, sauf si le règlement du plan au titre duquel l'abondement majoré a été versé l'autorise.

Et

- Versements correspondants aux droits inscrits sur le compte épargne temps de l'Epargnant dans l'Entreprise
 - 3. <u>L'article 3 « Aide de l'entreprise et abondement » est intégralement remplacé</u> par les dispositions suivantes :

L'aide de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de tenue de compte des Epargnants dans les conditions visées à l'article 5 ci-après, et des frais de tenue des conseils de surveillance des FCPE.

L'Entreprise complétera les versements du CET de son personnel épargnant par un <u>abondement de</u> <u>25%</u> sur la valorisation en euros bruts des jours, correspondants aux droits individuels acquis inscrits sur le Compte Epargne Temps de l'Epargnant dans l'Entreprise, transférés dans le Plan.

Le versement de l'abondement intervient concomitamment aux versements de l'Epargnant, et en tout état de cause avant son départ de l'Entreprise.

3 D

Par année civile et par Epargnant, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal d'abondement en vigueur.

Ce plafond tient compte, le cas échéant, de l'abondement versé à l'Epargnant dans le cadre de tout autre plan d'épargne pour la retraite collective auquel ce dernier participe.

Les sommes provenant du CET bénéficient d'exonérations sociales et fiscales dans les limites et conditions légales.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

Les sommes sont également soumises au forfait social à la charge de l'Entreprise.

4. L'article 4 « Supports d'investissement »

(Intégralement remplacé par les dispositions suivantes) :

La totalité des sommes versées dans le Plan sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE désignés ci-après.

L'Epargnant bénéficie d'un choix entre au moins trois organismes de placement collectif (OPC) présentant différents profils d'investissement, dont un FCPE solidaire².

L'Epargnant choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

la Gestion Pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à son horizon de départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel) répondant aux conditions posées par les articles L.3334-11, R.3334-1-2 et R.3334-1-3 du code du travail,

Et/ou

■ La Gestion Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

L'Epargnant peut détenir des parts de FCPE dans ces deux modes de gestion :

4.1 La Gestion Pilotée (cf. Annexe 1)

A. « Gestion Pilotée par FCPE générationnel : « AVENIR RETRAITE (part I) »

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millièmes de parts du FCPE « AVENIR RETRAITE » constitué de différents compartiments (part I).

4 A

² FCPE investi dans des entreprises solidaires au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Le mécanisme de cette gestion pilotée fait l'objet d'une présentation jointe en annexe 1.

Il est expressément convenu entre les Parties, que les évolutions de ce mécanisme de Gestion Pilotée, seront intégrées au règlement du PERCO par simple échange de l'annexe 1 et feront l'objet de la même information que le plan lui-même.

Il n'y a pas de commission de souscription perçue à l'entrée du FCPE receveur.

Pendant la période d'indisponibilité, l'Epargnant ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments de la Gestion Pilotée (vers un autre compartiment du FCPE « AVENIR RETRAITE », sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite (ou de son projet personnel).

Pendant la période d'indisponibilité l'Epargnant peut effectuer une modification de son choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre (les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article 4.2 ci-après).

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais afférents à ces opérations d'arbitrage sont à la charge de l'Entreprise au titre des prestations de tenue de compte-conservation.

4.2 La Gestion Libre:

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre sont investies, selon le choix individuel de l'Epargnant, en parts ou dix millièmes de parts des FCPE suivants :

```
    « Avenir Monétaire (part I) »,
```

Et/ou

« Sélection DNCA Sérénité+ »,

Et/ou

« ADECCO Placement »,

Et/ou

« Sélection DNCA Eurose »,

Et/ou

 « Avenir Mixte Solidaire », fonds investi, entre 5 et 10 % de son actif, en titres émis par des entreprises solidaires (titres non cotés d'entreprises définies à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail).

Et/ou

« Avenir Dynamique (Part I) »,

Et/ou

« Avenir Actions Monde (Part I)»,

Et/ou

« Sélection Dorval Manageurs Europe »

Il n'y a pas de commission de souscription perçue à l'entrée du FCPE receveur. Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, l'Epargnant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités.

5 A 0 8

Au cours de la période d'indisponibilité, il peut demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs vers la Gestion Pilotée. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article 4.1 ci-avant.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les frais afférents à ces opérations d'arbitrage sont à la charge de l'Entreprise au titre des prestations de tenue de compte-conservation. Les salariés ne sont donc pas facturés quel que soit le nombre d'arbitrages réalisés dans l'année.

4.3 Affectation par défaut des sommes versées au Plan

Conformément à l'article L.3334-11 du code du travail, les versements effectués dans le Plan à défaut de choix explicite de l'Epargnant, sont affectés dans le FCPE « AVENIR RETRAITE » constituant le mécanisme de gestion pilotée du Plan, en tenant compte de la date de départ à la retraite ou de projet personnel de l'Epargnant.

5. Article 5 - Comptabilisation des versements

Les FCPE désignés ci avant sont gérés par la société **NATIXIS INVESTMENT** MANAGERS **INTERNATIONAL**, Société Anonyme dont le siège social est situé 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

CACEIS BANK FRANCE, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Il s'engage à employer les sommes versées dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur inscription sur les comptes des FCPE.

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur des parts des Epargnants au Plan pour chaque FCPE composant le portefeuille.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après le départ de l'Epargnant. Dès lors que l'Entreprise en a informé NATIXIS INTEREPARGNE, ces frais incombent aux Epargnants concernés et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

6. Article 6 - Indisponibilité - Disponibilité anticipée

6 Ao g

- Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des FCPE acquises pour le compte de l'Epargnant et investies dans le Plan sont exigibles ou négociables à compter de la date de départ en retraite de l'Epargnant. Au-delà de cette date, l'Epargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites sur son compte.

Si l'Epargnant en demande le rachat, la délivrance de son épargne s'effectue, selon son choix, sous forme de capital ou d'une conversion en rente. L'Epargnant exprime son choix pour l'une ou l'autre modalité de délivrance au moment du déblocage.

L'Epargnant peut, s'il le souhaite, demander un panachage entre ces deux modes de sortie.

Lorsque la délivrance de son épargne s'effectue sous forme d'une conversion en rente, l'Epargnant pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par Assurances Banque Populaire Vie, société régie par le Code des assurances, dont le siège social et administratif est à Paris 13ème, 30 Avenue Pierre Mendès.

L'Epargnant est informé par tout moyen (notamment par courrier) des conditions dans lesquelles il peut souscrire une rente viagère auprès d'Assurances Banque Populaire Vie au moins six mois avant la délivrance des sommes ou valeurs inscrites à son compte

- L'Epargnant peut demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ses avoirs du fait de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3334-4 du Code du travail, à savoir:
- a) Décès de l'Epargnant, de son conjoint, de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'Epargnant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits
- b) Expiration des droits à l'assurance chômage de l'Epargnant;
- c) Invalidité de l'Epargnant, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle.
- d) Situation de surendettement de l'Epargnant définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des FCPE ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'Epargnant;
- e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

7 Ao S

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'Epargnant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'Epargnant, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs dans le délai fixé par l'article 641 du Code général des impôts (6 mois lorsque l'Epargnant est décédé en France métropolitaine; un an dans les autres cas). Au-delà, les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts.

Lorsque l'Epargnant demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs sous forme de capital, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise aux prélèvements sociaux dans le cadre de la réglementation applicable.

Lorsque la délivrance des avoirs est effectuée sous forme de rente viagère, celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu pour une fraction fixée en fonction de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de la rente, conformément aux dispositions du 6 de l'article 158 du Code général des impôts.

7. Article 7 - Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan qui a généré ces revenus. Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire.

8. Article 8 - Entrée en vigueur et durée

L'accord prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (ci-après dénommée « DIRECCTE »).

Toute organisation syndicale représentative de salariés au sein de l'Entreprise, non signataire de l'accord, pourra y adhérer dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du Code du travail.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé à tout moment, moyennant un préavis de trois mois qui court à compter du lendemain du jour où la dénonciation est déposée auprès de la DIRECCTE.

Si la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des signataires salariés, le Plan continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation doit être notifiée tant à la DIRECCTE, qu'aux partenaires sociaux et aux autres parties signataires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8 Alg

La dénonciation est sans conséquence sur l'indisponibilité des sommes épargnées qui, sauf cas de transfert légalement autorisé, continuent d'être gérées dans les conditions prévues par le règlement du Plan

En tout état de cause, la liquidation définitive du Plan ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé dans le Règlement du Plan, pour l'ensemble des Epargnants à la date de cette dénonciation.

9. Article 9 - Information du personnel

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale.

Le personnel est informé de l'accord par voie d'affichage électronique dans l'Entreprise, relayé par les supports habituels de communication interne.

Toute modification du Plan ou des modalités d'abondement applicables dans l'Entreprise sera immédiatement communiquée par l'Entreprise à l'ensemble de son personnel par tous moyens.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'Epargnant recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition.

En outre, il reçoit chaque année un relevé de la situation de son compte³.

Pour ce faire, chaque Epargnant s'engage à informer l'Entreprise et NATIXIS INTEREPARGNE de ses changements d'adresse.

La conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par NATIXIS INTEREPARGNE auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme du délai mentionné au 2° de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

10. <u>L'article 10 « Règlement des FCPE – Conseil de surveillance » est modifié</u> comme suit :

Au sein du conseil de surveillance de chacun des FCPE, les membres salariés porteurs de parts représentant les salariés de l'Entreprise sont désignés par les organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2231-1 du Code du travail de celle-ci. Les membres représentant l'Entreprise sont désignés par la direction de celle-ci.

11. Article 11 – Cas du départ de l'Entreprise

L'Epargnant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées où transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale.

L'Epargnant peut conserver ses avoirs dans le Plan.

9

³ Le relevé d'opération pourra faire office de relevé annuel.

L'Epargnant peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un autre plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer NATIXIS INTEREPARGNE en précisant le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'Epargnant au titre du plan concerné par l'opération de transfert.

12. Article 12 – formalités de dépôt

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, le Plan, ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D.2231-6 et D.2231-7 du code du travail, seront déposés à la diligence de l'Entreprise, sur la plateforme de télé procédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Un exemplaire sera également remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion et à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective (OPNC) à l'adresse opnc@syntec.fr .

Toute personne intéressée peut prendre communication et obtenir copie du texte déposé.

Toute modification du règlement du Plan fera l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes que l'accord initial et déposé à la DIRECCTE, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer NATIXIS INTEREPARGNE par courrier expédié sans délai.

13. Article 13 - Litiges

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les Epargnants au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

14. Annexes du Plan

Les annexes du Plan sont modifiées en conséquence des mises à jour effectuées par le présent avenant. Les nouvelles annexes au Plan sont portées en annexe du présent accord.

15. Transfert collectif partiel d'actifs

Suite à la fusion-absorption de l'entreprise EURO ENGINEERING par l'entreprise MODIS, et à l'harmonisation des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) du PEE et PERCO, les partenaires sociaux se doivent de transférer les actifs existants vers les nouveaux FCPE.

Cette opération figure en annexe 2 du présent accord.

10

Fait à Villeurbanne, le 21 Mars 2019 en 7 exemplaires

Signatures:

Pour l'Entreprise

Laurent GRACIANI, Directeur Général

Pour les Organisations syndicales :

Pour la CFTC,	Pour la CGT,	Pour la CFE-CGC,
Vincent LOZE	Sophie BASINI	Abdeslam OUILI
Auto de la constantina della c		Own

ANNEXE 1 : Présentation du mécanisme de gestion pilotée du perco

Présentation de la gestion pilotée par fonds générationnel

La totalité des sommes versées est employée en parts ou dix millièmes de parts du FCPE « **Avenir Retraite** », constitué de différents compartiments (Part I).

Les différents compartiments, ainsi que leur date d'échéance et l'orientation de leur gestion, sont précisés dans le règlement du FCPE « Avenir Retraite ». Durant la vie du FCPE, d'autres compartiments pourront être créés sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. Les compartiments sont créés par tranche de 5 ans. À l'échéance d'un compartiment, un nouveau compartiment sera créé.

À la date de signature de l'avenant, les compartiments existants sont :

- Avenir Retraite 2020-2024 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2020 et 2024),
- Avenir Retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- Avenir Retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- Avenir Retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- Avenir Retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- Avenir Retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- Avenir Retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054),
- Avenir Retraite 2055-2059 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2055 et 2059 et plus).

Comment est déterminé le compartiment dans lequel les versements sont affectés ?

Lors de son premier versement, l'Épargnant indique, dans son bulletin, la date prévisionnelle de son départ à la retraite (ou d'un autre projet personnel).

Les versements de l'Épargnant sont investis dans le compartiment du FCPE « Avenir Retraite » dont l'horizon d'investissement comprend la date ainsi communiquée par l'Épargnant.

Ainsi, par exemple, si l'Épargnant indique 2027 comme date prévisionnelle de départ à la retraite (ou de son projet personnel), ses avoirs seront investis sur le compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 », dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029. Si l'Épargnant indique 2025 comme date prévisionnelle de départ à la retraite, ses avoirs seront investis sur le compartiment « Avenir Retraite 2025-2029 ».

Si la date prévisionnelle de départ à la retraite (ou du projet personnel) de l'Épargnant n'est comprise dans aucun horizon d'investissement des compartiments du FCPE « Avenir Retraite » ouverts aux versements, ses avoirs seront investis dans le FCPE le plus prudent désigné dans leur dispositif de gestion de leur épargne retraite.

Les versements ultérieurs seront investis dans le même compartiment que le versement initial.

Le risque sera-t-il toujours le même durant la durée de vie du compartiment ?

Chaque compartiment change d'allocation d'actif au cours de sa durée de vie, conformément au règlement du FCPE « Avenir Retraite ».

Il est à noter que les avoirs épargnés sur les compartiments du FCPE « Avenir Retraite » sont désensibilisés par modification de l'allocation d'actifs du compartiment.

12 A 8

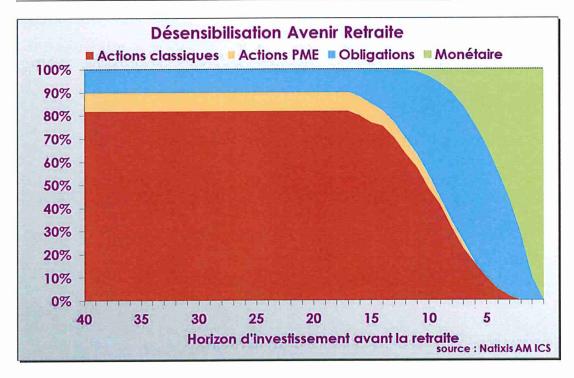
En effet, en fonction de la date d'échéance du compartiment et de son orientation de gestion, le gérant diminuera progressivement la proportion d'actions au bénéfice des produits de taux. Très dynamique dans un premier temps, la gestion est donc progressivement désensibilisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que l'Épargnant se rapproche de la date de son départ à la retraite.

De plus, le gérant responsable de l'allocation dispose de marges de flexibilité afin d'optimiser les performances en fonction des tendances de marché et des perspectives, tout en cherchant à préserver le capital sur l'horizon de placement contre l'érosion monétaire.

Pendant la période d'indisponibilité :

- l'Épargnant ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments du FCPE « Avenir Retraite », sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite ou de son projet personnel ;
- l'Épargnant peut également demander la modification de choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE/compartiments de la Gestion Libre. Les avoirs arbitrés sont alors investis conformément à l'article du règlement relatif à la Gestion Libre.

Evolution des allocations d'actifs en fonction de l'horizon de départ à la retraite :



Que devient l'épargne à la date d'échéance du compartiment choisi?

Avant la date d'échéance du compartiment choisi, l'Épargnant sera interrogé, par le teneur de compte, sur la manière dont il souhaite sortir du compartiment concerné. Il pourra alors choisir entre :

- le remboursement de ses avoirs, lorsqu'il a atteint l'âge de départ à la retraite et qu'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de capital ;
- le transfert de ses avoirs vers la société d'assurance désignée lorsqu'il a atteint l'âge de départ à la retraite et qu'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de rente viagère ;

13 A S

- l'arbitrage de ses avoirs vers un autre compartiment du FCPE « Avenir Retraite » s'il modifie sa date de départ à la retraite (ou de son projet personnel) ;
- le transfert de ses avoirs dans un FCPE classé dans la catégorie FCPE « Monétaires » ou « Monétaire Court Terme » ou dans tout autre FCPE proposé par l'Entreprise, notamment en Gestion Libre.

Les avoirs des porteurs de parts n'ayant pas effectué de choix seront transférés dans le FCPE le plus prudent désigné dans leur dispositif de gestion du Plan. Cette opération prendra la forme, à l'échéance de chaque compartiment, d'une scission de l'actif du compartiment vers ces FCPE d'accueil, après accord du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'Autorité des marchés financiers.

L'orientation de la gestion, le profil de risque et la composition de chaque compartiment du portefeuille du FCPE « Avenir Retraite » sont précisés dans le Règlement et leur DICI respectifs.

ANNEXE 2 – Transfert partiel d'actifs collectifs

Suite à la fusion-absorption de l'entreprise EURO ENGINEERING par l'entreprise MODIS,

L'entreprise MODIS

Et

Les Délégués Syndicaux de l'Entreprise, en tant que signataires des accords, décident de transférer les avoirs des porteurs de parts salariés de l'entreprise MODIS et anciens salariés de l'Entreprise ex-EURO ENGINEERING, actuellement investis en parts :

	Du compartiment « IMPACT ISR MONETAIRE » du FCPE « IMPACT ISR »	Vers le compartiment « AVENIR MONETAIRE Part I » du FCPE « AVENIR »	
ę.	Date du DICI: 28/12/2018	Date du DICI: 01/10/2018	
Classification :	Monétaires	Monétaires	
SRRI:	1	1	
Objectif de gestion :	Egaler l'indice de référence EONIA.	Egaler l'indice de référence EONIA capitalisé.	
Frais :	Courants: 0,20%	Courants: 0,25%	

	Du compartiment « IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE Part I » du FCPE « IMPACT ISR »	Vers le FCPE « SELECTION DNCA EUROSE Part C » Date du DICI: 17/12/2018	
	Date du DICI: 28/12/2018		
Classification :	Aucune	Aucune	
SRRI:	3	4	
Objectif de gestion :	Surperformer l'indice de référence composite : 25% MSCI EUROPE 35% BLOOMBERG BARCLAYS EURO AGGREGATE 500MM 35% EONIA 5% Titres solidaires	Nourricier de "DNCA INVEST - EUROSE", dont l'objectif de gestion est de surperformer l'indice de référence composite : 20% EUROSTOXX 50 80% FTSE MTS GLOBAL	
Frais :	Courants: 0,73%	Courants: 1,43%	

	Du compartiment « AVENIR EQUILIBRE Part I » du FCPE « AVENIR »	Vers le compartiment « AVENIR MIXTE SOLIDAIRE Part I » du FCPE « AVENIR »	
*	Date du DICI: 01/10/2018	Date du DICI: 01/10/2018	
Classification :	Aucune	Aucune	
SRRI:	4	4	
Objectif de gestion :	Surperformer l'indice de référence composite : 25% STOXX EUROPE 600 17,5% STANDARD & POOR'S 500 7,5% MSCI AC ASIA PACIFIC 50% FTSE MTS EURO ZO GV BD 3-5 Y EURO	Surperformer l'indice de référence composite : 25% STOXX EUROPE 600 17,5% STANDARD & POOR'S 500 7,5% MSCI AC ASIA PACIFIC 42,5% FTSE MTS EURO ZO GV BD 3-5Y EURO 7,5% Titres Solidaires	
Frais:	Courants: 0,95%	Courants: 0,74%	

Les avoirs investis dans les compartiments « AVENIR MONETAIRE », « AVENIR DYNAMIQUE », « AVENIR ACTIONS MONDE » du FCPE « AVENIR », ainsi que les fonds « Sélection DNCA Sérénité+ » et « AVENIR RETRAITE » demeurent tels qu'investis précédemment.

En effet, ces FCPE font partie du nouveau dispositif de la société MODIS.

Les FCPE « IMPACT ISR », « CAP ISR », « AVENIR », « Sélection DNCA Sérénité+ », « ADECCO PLACEMENT », « SELECTION DNCA EUROSE » et « AVENIR RETRAITE » sont gérés par NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte conservateur de parts.

Nous avons pris connaissance des caractéristiques des nouveaux FCPE dont les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur nous ont été communiqués. Nous avons également été informés des dispositions réglementaires encadrant les opérations de transferts collectifs partiels d'épargne salariale* et acceptons les différences d'orientation de gestion et /ou de structure de tarification entre les FCPE.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts détient dans les fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Les sociétés CACEIS BANK, NATIXIS INTEREPARGNE et NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL ont donné leur accord à ces apports.

* Selon la Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (Dossier PEE, Fiche 6, IV B), les caractéristiques entre le FCPE d'origine et le FCPE receveur sont identiques dès lors que leurs orientations de gestion sont équivalentes et les frais perçus sont inférieurs ou égaux.

Signatures:

Pour l'Entreprise

Laurent GRACIANI, Directeur Général

Pour les Organisations syndicales :

Pour la CFTC,	Pour la CGT,	Pour la CFE-CGC,
Vincent LOZE	Sophie BASINI	Abdeslam OUILI
Vive w		Junt

AC 9

ANNEXE 3 – Critères de choix et DICI du PERCO

CRITERES DE CHOIX ET DICI DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

* « AVENIR MONETAIRE - Part I »

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion résolument prudente. Ce fonds a pour objectif d'égaler son indicateur de référence après déduction des frais de gestion réels. Le fonds est exposé principalement en produits des marchés monétaires de la zone euro.

* « Sélection DNCA Sérénité+ »

Sélection DNCA Sérénité Plus a pour objectif de réaliser, sur sa durée minimum de placement recommandée de 18 mois, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice obligataire FTSE MTS EMU GOV BOND 1-3 ans coupons réinvestis. Sélection DNCA Sérénité Plus est un placement composé d'obligations et autres titres de créances libellés en euro. Ce fonds peut être investi jusqu'à 10% en monétaire et jusqu'à 10% en actions.

* « ADECCO PLACEMENT »

L'objectif de ce fonds est de surperformer son indicateur de référence. Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion prudente. L'allocation de ce portefeuille est composée principalement d'obligations de la zone Euro et dans une moindre mesure d'actions françaises et étrangères.

* « SELECTION DNCA EUROSE »

Le fonds SELECTION DNCA EUROSE est un FCPE nourricier du compartiment maître "DNCA INVEST - EUROSE" (action I) de la SICAV de droit luxembourgeois "DNCA INVEST". L'objectif d'investissement du fonds maître, DNCA INVEST - EUROSE, vise à surperformer l'indicateur de référence composite 20% Eurostoxx 50 + 80% FTSE MTS Global calculé dividendes et coupons réinvestis, sur une durée de placement recommandée d'au moins 2 ans. Il cherche à améliorer la rentabilité d'un placement patrimonial par une gestion active des actions et obligations de la zone euro. Il offre une alternative aux supports en obligations, en obligations convertibles et aux fonds en euros mais sans garantie en capital.

* « AVENIR MIXTE SOLIDAIRE - Part I »

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion équilibrée obéissant à des critères solidaires. Ce fonds a pour objectif de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence. Le fonds est exposé dans les mêmes proportions aux marchés d'actions, européennes, américaines, dans une moindre mesure asiatiques et en produits de taux de la zone euro. Le fonds est par ailleurs investi entre 5 et 10 % en titres solidaires.

* « AVENIR DYNAMIQUE – Part I »

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion résolument offensive. Ce fonds a pour objectif de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence. Le fonds est exposé essentiellement aux marchés d'actions européennes, américaines et dans une moindre mesure asiatiques.

* «AVENIR ACTIONS MONDE - Part I »

Ce placement s'adresse aux investisseurs recherchant une gestion résolument offensive. L'objectif de ce fonds est de sur-performer sur le long terme son indicateur de référence. Le fonds est exposé quasi exclusivement aux marchés d'actions européennes, américaines et dans une moindre mesure asiatiques.

* « SELECTION DORVAL MANAGEURS EUROPE »

Ce FCPE est investi au travers de son fonds maître, DORVAL MANAGEURS EUROPE, lequel a pour objectif de privilégier les titres de toutes capitalisations sous-évalués vis-à-vis du concept de croissance à prix raisonnable : "GARP", privilégiant à la fois une analyse individuelle et approfondie des sociétés ainsi qu'un positionnement sur un nombre limité des secteurs offrant des perspectives de croissance supérieures à la moyenne.

« Avenir Retraite (Part I) »

- Avenir Retraite 2020-2024 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2020 et 2024),
- Avenir Retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029),
- Avenir Retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034),
- Avenir Retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039),
- Avenir Retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044),
- Avenir Retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049),
- Avenir Retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054),
- Avenir Retraite 2055-2059 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2055 et 2059 et plus).